

**FORMULAIRE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE
OU PAR PROCURATION**

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix entre les 3 possibilités **1**, **2**, **3**,
veuillez prendre connaissance des instructions figurant au verso

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

du 17 avril 2012, à 15 heures 30



La route avance

S.A. au capital de 48 981 748,50 euros
Siège social : 7, place René Clair
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
552 025 314 RCS NANTERRE

1

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT
et l'autorise à voter en mon nom.
Dater et signer en bas *sans remplir ni 2 ni 3.*

cadre réservé à la société

Nombre d'actions :

Nombre de voix :

2 **VOTE PAR CORRESPONDANCE**
Mettre une croix dans la case ci-contre . Suivre les indications ci-dessous, dater et signer en bas

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration à l'exception de ceux que je signale en noircissant les cases ci-dessous comme ceci , et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens, ce qui équivaut à voter non :

Résolutions de l'Assemblée Générale Mixte

Partie ordinaire	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Abstention	<input type="checkbox"/>									
Non	<input type="checkbox"/>									
Partie extraordinaire	11	12	13							
Abstention	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Non	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							

3 **POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE**
Mettre une croix dans la case ci-contre . Compléter le cadre ci-dessous, dater et signer en bas

Je donne pouvoir : voir au verso renvoi (3)
à

Pour me représenter à l'assemblée mentionnée ci-dessus.

Nom, prénom, adresse : voir au verso renvoi (1)
À REMPLIR OU VÉRIFIER

Sur les projets de résolutions non agréés par le conseil d'administration, je vote en mettant une croix dans la case correspondant à mon choix :

1	2	3	4	5	6
oui	<input type="checkbox"/>				
non	<input type="checkbox"/>				
abstention	<input type="checkbox"/>				

L'abstention équivaut à voter non, selon l'article L 225-107 du Code du Commerce.

Nombre d'actions nominatives :

Nombre d'actions au porteur (2) :

Dans ce dernier cas, indiquer le nom de l'intermédiaire financier teneur de compte chez qui les actions au porteur sont inscrites :

.....

.....

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'assemblée :

Je donne pouvoir au président pour voter en mon nom

Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)

Je donne procuration pour voter en mon nom : voir au verso renvoi (3)

à

Fait à le
Signature

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir avant le 12 avril 2012 accompagnée, pour les actionnaires au porteur, de l'attestation de participation prévue à l'article R225-85 du Code de commerce.

UTILISATION DU DOCUMENT

IMPORTANT : à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut retourner ce formulaire en utilisant l'une des trois possibilités offertes :

- ① donner pouvoir au président (dater et signer au recto sans remplir ni ② ni ③)
- ② voter par correspondance (cocher la case correspondant au numéro ②)
- ③ donner pouvoir à une personne dénommée (cocher la case correspondant au numéro ③)

IL N'EST PAS POSSIBLE D'UTILISER À LA FOIS ② ET ③ (ARTICLE R 225-81-8° DU CODE DU COMMERCE). QUELLE QUE SOIT LA POSSIBILITÉ RETENUE, LA SIGNATURE DE L'ACTIONNAIRE EST INDISPENSABLE.

(1) Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules d'imprimerie), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent déjà sur le formulaire, il est demandé au signataire de les vérifier et, éventuellement, de les rectifier.

Pour les personnes morales, indiquer les nom, prénom et qualité du signataire.

Si le signataire n'est pas lui-même un actionnaire (exemple : administrateur légal, tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les autres assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. (article R225-77 al. 3 du Code de commerce).

POUVOIR AU PRÉSIDENT ① OU POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE ③

(3) Article L 225-106 du Code du Commerce :

« 1.-Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiales, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

Il.-Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.-Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat. »

VOTE PAR CORRESPONDANCE ②

(2) Article L 225-107 du Code du Commerce :

« Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. »

Si vous ne souhaitez pas donner pouvoir et préférez voter par correspondance, vous devez obligatoirement cocher la case correspondant au numéro ② au recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par le conseil d'administration :
 - soit de voter «oui» pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case,
 - soit de voter «non» ou de vous «abstenir», ce qui équivaut, selon la réglementation, à voter «non» sur certaines résolutions (ou sur toutes les résolutions) en noircissant la ou les cases correspondant à votre choix.
- Pour les projets de résolutions non agréés par le conseil d'administration : de voter résolution par résolution, en mettant une croix dans la case correspondant à votre choix.

Le texte des résolutions figure dans l'avis de convocation joint au présent formulaire (article R 225-81 du Code de commerce).